



MAIRIE  
DE  
**POUILLON**  
40350 - LANDES

6.1 Police municipale – 2025/50

## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de POUILLON (Landes),

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** le code de la route en vigueur, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 415-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R417-10, R417-11 et R 417-12,

**VU** l'article R610-5 du code pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur,

**Considérant qu'**il convient par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement de véhicules sur l'un ou l'autre des côtés de la voie d'accès menant au parking du centre bourg,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tout stationnement ou arrêt est interdit sur la voie d'accès menant au parking du centre bourg.

**Article 2 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de POUILLON, Mr LE PICHON Thierry, Maire de Pouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUILLON, le 28 mars 2025,  
Le Maire,  
Thierry LE PICHON

